

Fête du foot féminin dimanche 12 juin à Fabrègues





SOMMAIRE

| L'ACTU DE LA SEMAINE | 3 |
|--|---|
| ESPACE PREVENTION REPARATION | 1 |
| | |
| FOOT LOISIR SAISON 2022-2023 | |
| PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | 6 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE | q |



Mise en page : Morgan Billaut et Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité ZAC Pierresvives BP 7250 34086 Montpellier Cedex 4



L'ACTU DE LA SEMAINE

PLAY OFF U15 AVENIR D2

INFORMATIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

Les Play Off U15 Avenir D2 du District de l'Hérault de Football se dérouleront les 11 et 19 juin 2022 à Saint-André de Sangonis puis à Pignan.

Voici des précisions concernant le barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF trouvant (bien entendu) application.

En cas de récidive d'avertissement lors d'un match, le joueur fautif se verra automatiquement suspendu pour le match suivant. Le comportement du joueur à sa sortie du terrain pourra être étudié par la Commission de Discipline et de l'Ethique le jeudi suivant la rencontre si d'autres faits que ceux justifiant son expulsion sont constatés par l'arbitre de la rencontre.

En cas de carton rouge directement adressé par l'officiel de la rencontre, le joueur fautif sera automatiquement suspendu pour le match suivant et la Commission de Discipline et de l'Ethique se saisira de l'acte répréhensible le jeudi qui suit et publiera le lendemain le nombre de matchs de suspension à purger par l'auteur des faits sur Foot2000, sur la boîte mail officielle du club ainsi que sur la boîte mail du joueur (si l'adresse mail du joueur est disponible, dans le cas contraire le club devra en informer le joueur).

Toute procédure d'appel engagée contre une décision de la Commission de Discipline et de l'Ethique n'a pas d'effet suspensif de la sanction.

La Commission de la Pratique Sportive.





Le dimanche 12 juin aura lieu la fête du foot féminin à Fabrègues.

Convocation des équipes :

| Catégories | Accueil | Récompenses |
|------------|---------|-------------|
| U11 - U13 | 9h30 | 13h30 |
| U15 | 11h00 | 15h45 |
| U18 | 13h30 | 16h30 |
| Séniors | 14h15 | 17h40 |

Une dotation complémentaire de ballons suite au Colloque sera donnée lors de cette journée. La section féminine.



ESPACE PREVENTION REPARATION

Saison 2021-2022

Nous ne pouvons que déplorer pour cette saison 2021/2022, l'augmentation importante des actes de violence sur et autour des stades. Notre Commission de Discipline ne peut se prononcer que sur des faits de jeu, ce qui ne lui permet pas de traiter certaines situations. Lors de l'Assemblée Générale du 2 juillet 2022 je vous parlerai chiffres.

Nous avons effectué une démarche complémentaire en créant l'Espace Prévention Réparation ayant pour objectif de mettre en place une passerelle entre le monde sportif, les représentants de la justice de proximité ainsi que des services de l'Etat. Le but étant de permettre une réponse adaptée à des infractions qui, très souvent, restent sans suite.

Nous ne sommes pas là pour accabler tel ou tel club, mais bien le contraire : nous voulons l'aider dans son fonctionnement au quotidien.

Nous collaborons avec les services de l'Etat afin de mettre en œuvre des moyens d'action communs chacun à notre niveau.

Le Comité de Direction a acté la possibilité pour la Commission de Discipline d'augmenter les sanctions du barème de référence disciplinaire prévu par la FFF pour des faits répréhensibles envers les officiels.

Le 12 avril 2022 nous avons envoyé un courrier afin de sensibiliser divers Maires du département de l'Hérault en leur rappelant qu'en tant qu'élus et propriétaires des installations sportives ils ont une part de responsabilité sur les incidents survenus lors des rencontres des clubs sportifs sur leur commune. Nous souhaitons que les mairies s'associent à cette lutte contre ce fléau grandissant qui est la violence.

Certaines Mairies nous ont contacté et nous avons mis en place avec le club, le Délégué aux sports et la Commune des actions de prévention qui, souhaitons-le, limiteront cet accroissement d'attitudes qui nuisent tant à l'image du Football et à l'image de la Commune.

Le District de l'Hérault de Football reste à la disposition des Mairies. Trop peu à mon goût nous ont contacté afin de débattre sur la violence qui augmente de façon galopante sur et autour des stades.

Le Football doit rester un jeu qui permet à notre jeunesse de s'épanouir. C'est tous ensemble que nous devons mettre en œuvre des mesures de prévention destinées à limiter l'augmentation de ces incivilités, nous y croyons!

Pour les clubs diverses propositions d'actions peuvent être envisagées. En voici quelques exemples :

- se séparer de certains licenciés qui systématiquement posent problèmes lors des rencontres. Ils véhiculent une mauvaise image du club ainsi que de la commune.
- mettre en place à l'entrée du stade, au club house des affiches fournies par la Fédération qui expliquent la règlementation en vigueur.
- voir avec les forces de police ou de gendarmerie afin de définir la mise en place de procédures à suivre en cas de non-respect des obligations mentionnées sur les affiches et la nature des actions que vous devez mener.
- la possibilité de nommer un "Délégué Sécurité " du club ayant pour tâche d'expliquer et de faire respecter les consignes.



- le District de Football peut participer à une réunion programmée au début de la prochaine saison de football en présence de l'encadrement du club et des joueurs seniors afin de débattre sur ces incivilités et cette violence qui ne cesse de croître sur et autour des stades ainsi que de la responsabilité des acteurs.
 - vous pouvez proposer également les sujets que vous souhaiteriez aborder.
 - débattre également sur les « Engagements District de l'Hérault/Clubs de Football ».
- que faire lorsque l'on constate une ou des personnes ayant consommé des produits psychotropes (médicaments, alcool, drogue) dans l'enceinte sportive.

Nous clôturerons la saison 2021/2022 au mois de juin par une réunion à laquelle se joindra à nous M. Matthieu Robert, chef de projet actions citoyennes et sociales au sein de la F.F.F.

Paul Grimaud

Responsable de l'Espace Prévention Réparation.

FOOT LOISIR SAISON 2022-2023



Bonjour à tous,

Le District de l'Hérault de Football renouvelle pour l'année 2022-2023 les actions qu'il a menées autour du foot loisir :

- Au niveau des seniors et vétérans : Foot à 8 en soirée
- Au niveau des jeunes : Foot à 8, futsal, futnet, beach soccer, ...

Le District souhaite, avec cette pratique, rassembler autour de notre sport favori un maximum de pratiquants dans un climat amical, festif, ...

Dans cette optique, le Foot Loisir sera organisé en phases pour ne pas obliger une équipe à s'engager pour toute une saison ou pour qu'une équipe puisse se rajouter en cours de saison. De plus, c'est une pratique sans classement pour être en accord avec la ligne directrice du projet.

Les inscriptions seront ouvertes début juillet et pourront durer tout au long de la saison. Cette pratique sera mise en place dès lors qu'au moins 6 équipes seront engagées par catégorie.

Il est rappelé qu'il existe une licence foot loisir, qui est gratuite des lors que l'on possède déjà une licence FFF. De plus, les clubs qui auront plus de 10 licenciés dans la discipline se verront remettre des dotations de la FFF.

Si vous avez des questions, Contactez le service compétition à <u>competitions@herault.fff.fr</u> Ou Mazouz Belgharbi au 06 38 48 22 28



PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion électronique du mardi 07 juin 2022

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Guy Michelier - Francis Pascuito - Gilles Phocas - Mme

Monique Balsan

Absent excusé: M. Yves Kervennal

Le procès-verbal de la réunion du lundi 30 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 10 AVRIL 2022

S. POINTE COURTE 2 / JUVIGNAC AS 1

Match n° 20142577 - Championnat U13 Niveau 2 Honneur phase (3) du 9 avril 2022

Dossier transmis par la Section Animation de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur n'étant pas licencié à l'AR. S. JUVIGNAC

La Commission,

Reprend le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 16 mai 2022,

Après audition de M. B licence n° 1222718174, dirigeant de l'AR. S. JUVIGNAC La personne auditionnée n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur Foot2000, par le service Compétitions, des joueurs de JUVIGNAC AS 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur M a participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ce joueur était titulaire d'une licence dans le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL à la date de la rencontre à laquelle il ne pouvait participer avec l'AR. S. JUVIGNAC. D'autre part, le dirigeant prénommé N mentionné sur la feuille de match n'est pas licencié au club.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club,** ou d'un joueur non licencié ;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le club de l'AR. S. JUVIGNAC, interrogé par mail en date du 05/05/2022, a formulé ses observations.



Lors de l'audition, M. B, dirigeant de l'AR. S. JUVIGNAC, reconnait les faits susmentionnés. Il déclare que le club a demandé à plusieurs reprises au dirigeant de faire une demande de licence. La composition de l'équipe inscrite sur la feuille de match n'est pas conforme.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ». Il ressort de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- 1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».
- 2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.
- 3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit:

- Donner match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Infliger une amende de 200€ à JUVIGNAC AS 1 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).
- Porter au débit de l'AR. S. JUVIGNAC les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).
- Infliger une amende de 50€ pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & IO n°28 du 17 juin 2021).
- Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AR. S. JUVIGNAC qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 29 MAI 2022

PUISSALICON MAGALAS 2 / CAZOULS MAR MAU 1

Match n° 23501471 - Départementale 2 (B) du 29 mai 2022

Réserves d'avant match de CAZOULS MAR MAU 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PUISSALICON MAGALAS 2 au motif que :

- 1. Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
- 2. Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater :

1. Qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Départemental 1 VALRAS SERIGNAN FCO 1 / PUISSALICON MAGALAS 1 du 22/05/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.



- 2. Que les joueurs suivants de l'AS PUISSALICON MAGALAS ont participé à la rencontre en rubrique :
 - F licence n° 2545734641 ayant participé à 15 matchs avec l'équipe supérieure
 - A licence n° 2544071823 ayant participé à 18 matchs avec l'équipe supérieure
 - K licence n° 2544934939 ayant participé à 11 matchs avec l'équipe supérieure
 - R licence n° 2546612478 ayant participé à 17 matchs avec l'équipe supérieure

Il ressort de l'article 10 c) - Restrictions participation équipe - du Règlement des Compétitions officielles du District que « Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club ».

L'AS PUISSALICON MAGALAS a inscrit sur la feuille de match en rubrique quatre joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit ·

- Donner match perdu par pénalité à PUISSALICON MAGALAS 2 (article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District)
- Porter au débit de l'AS PUISSALICON MAGALAS le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président, Joseph Cardoville

La Secrétaire, **Monique Balsan**



PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 2 juin 2022

Présidence : M. Jean-Pierre Caruso

Présents: MM. Michel Bertrand - Joseph Cardoville - Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Joël Roussely

- Serge Selles

Absents excusés: MM. Jean-Luc Sabatier - Claude Congras - Gérard Baro - Francis Pascuito

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 25 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ALIGNAN AC - S. POINTE COURTE

24490393 - COUPE HERAULT VETERANS Poule unique du 22 avril 2022

Tentative de brutalité à officiel

En raison de l'absence excusée de M. X, dirigeant de S. POINTE COURTE, et sa volonté que l'audition soit reportée à une date ultérieure, M. J, Président de la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de Football, décide en vertu de l'article 3.3.4.2.2 des Règlements Généraux de la FFF le report de l'audition à une date ultérieure,

En conséquence, La Commission,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. R, licence n° 2330035132, arbitre de la rencontre ;
- M. J. licence n° 1455310511, délégué de la rencontre ;
- M. X, licence n° 2543549190, dirigeant de S. POINTE COURTE,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 9 juin 2022 à 17 H

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100. (Visioconférence possible).

Demande à M. X d'amener à l'audition de ce jour un document justifiant la raison de son absence à l'audition prévue le jeudi 2 juin 2022.

Transmet aux Commissions de l'Arbitrage et des Délégués pour ce qui les concerne.



COURNONTERRAL 1/M. INTER AS 1

23500751 - Départemental 2 (A) du 22 mai 2022

Utilisation d'engins pyrotechniques

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 25 mai 2022 :

Il ressort du rapport de l'arbitre central que les supporters de COURNONTERRAL 1 ont allumé des pétards et fumigènes du coup d'envoi jusqu'à la fin de la rencontre dans les tribunes et derrière les grillages,

Demande au club de RED STAR O. COURNONTERRAL, un rapport sur le comportement de ses supporters tout au long de la rencontre, avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi $1^{\rm er}$ juin 23 H 59),

Demande au délégué de la rencontre, M. C, un rapport précisant le club d'appartenance des supporters ayant allumé les engins pyrotechniques pendant la rencontre, avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1^{er} juin 23 H 59).

Il ressort du rapport complémentaire du délégué de la rencontre que les six fumigènes et la quinzaine de pétards ont été déclenché des tribunes par les supporters de COURNONTERRAL 1 dès le coup d'envoi et pendant toute la rencontre.

La Commission, Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. »,

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que la matérialité des faits est incontestable,

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de RED STAR O. COURNONTERRAL,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,



Infliger une amende de 200 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL, responsable du comportement de ses supporters.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LE POUGET-VENDEMIAN 1/MONTPEYROUX FC 1

23501016 - Départemental 3 (B) du 22 mai 2022

Utilisation d'engins pyrotechniques

La Commission, Considérant ce qui suit,

Reprend en support le procès-verbal du 25 mai 2022 :

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre que les supporters de l'équipe de MONTPEYROUX FC 1 ont allumé des fumigènes et pétards,

Demande au délégué de la rencontre M. M, la localisation de l'allumage de ces engins pyrotechniques (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du stade), avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1^{er} juin 23 H 59).

Il ressort du rapport complémentaire du délégué de la rencontre que les engins pyrotechniques ont été utilisés à l'intérieur du stade par les supporters de MONTPEYROUX FC 1,

La Commission, Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

- « Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs », ...
- « Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»
- « L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. »,

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que la matérialité des faits est incontestable,

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de MONTPEYROUX F.C.,



En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 200 € au club de MONTPEYROUX F.C., responsable du comportement de ses supporters.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTPEYROUX FC 1/M. CELLENEUVE 1

23501022 – Départemental 3 (B) du 29 mai 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission, Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 45ème minute de jeu, M. X, joueur de M. CELLENEUVE 1, reçoit un deuxième avertissement synonyme d'expulsion,

Après la présentation du carton rouge par l'arbitre central, le joueur se dirige vers un adversaire et lui donne volontairement un violent coup de pied par derrière,

A la suite de ce geste un attroupement de plusieurs joueurs se crée mais aucun coup n'est échangé,

Le joueur fautif, très énervé et excité, refuse de sortir du terrain et veut en découdre avec d'autres joueurs, Ces coéquipiers réussissent à la faire sortir du terrain,

Lorsque le joueur arrive au niveau des vestiaires, il invective les supporters de l'équipe locale ce qui occasionne un attroupement entre les spectateurs locaux et l'équipe visiteuse,

Le calme revient au bout de dix minutes et le jeu peut reprendre,

Dans un rapport en date du 30 mai 2022, M. X, joueur de M. CELLENEUVE 1, relate qu'après avoir reçu un second avertissement synonyme d'expulsion, il s'énerve, veut taper dans le ballon et touche involontairement le bas de la jambe d'un joueur adverse sans gravité et sans blessure,

La Commission, Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre » Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »



Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de pied à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit:

En application:

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la peine le fait que le joueur ait commis cet acte alors qu'il venait d'être exclu ainsi que son comportement envers ses adversaires et les supporters locaux,

Infliger:

- à M. X, licence n° 2546485479, joueur de M. CELLENEUVE 1, neuf (9) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 30 mai 2022 ;
- une amende de 90 € au club de A.S. DE CELLENEUVE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LE POUGET-VENDEMIAN 2/ST PARGOIRE FC 2

23733679 - Départemental 5 (B) du 29 mai 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur Propos injurieux de joueur à joueur

La Commission, Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 75^{ème} minute de jeu M. X, joueur de LE POUGET-VENDEMIAN 2, donne un violent coup dans les côtes de son adversaire M. Y, joueur de ST PARGOIRE FC 2, alors que le ballon était en sortie de but,

M. Y, hurlant de douleur, traite son adversaire de « fils de pute »,

M. X se précipite vers le joueur de ST PARGOIRE FC 2, le relève, lui dit de ne pas l'insulter, l'étrangle et le colle contre le grillage,

A la suite de ces évènements une échauffourée se crée entre tous les joueurs et perdure plus de cinq minutes, Lorsque le calme revient, l'officiel de la rencontre adresse à MM. X et Y, un carton rouge synonyme d'exclusion,

MM. X et Y n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission, Jugeant en première instance,



Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction », « est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

En ce qui concerne M. X:

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup dans les côtes, étranglement) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

En ce qui concerne M. Y:

Considérant que le joueur a adopté un comportement injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute ») traduisent « des propos qui atteignent d'une manière grave une personne »,

Qu'un tel fait commis par un joueur est sanctionné à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension ferme selon qu'il ait été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs.

La Commission dit:

En application:

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur pendant la rencontre n'occasionnant pas une blessure) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le fait qu'il ait réitéré à plusieurs reprises des actes de brutalité,

Infliger:

- à M. X, licence n°1425336709, joueur de LE POUGET-VENDEMIAN 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 30 mai 2022;
- une amende de 90 € au club de U. STADE POUGETOISE, responsable du comportement de son joueur,

En application:



- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. Y, licence n° 2545906077, joueur de ST PARGOIRE FC 2, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 30 mai 2022 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. ST PARGOIRIEN, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FC PAS DU LOUP 1/MAURIN FC 1

24242321 - Féminines U18 (A) du 23 avril 2022

Incidents après la rencontre

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Après audition de :

- M. M, licence n° 1485327078, Président de F.C. PAS DU LOUP et arbitre de la rencontre ;
- M. N, licence n° 200407809, dirigeant de FC PAS DU LOUP 1;
- M. R. licence n° 1475321389, dirigeant de MAURIN FC 1;
- Mme A, licence n° 2548510022, joueuse de FC PAS DU LOUP 1,

Noté l'absence excusée de Mme Y, licence n° 2547760575, joueuse de MAURIN FC 1,

Déclare mettre le dossier en délibéré au jeudi 9 juin 2022.

MONTARNAUD AS 2/R. DOCKERS SETE 1

24262932 - U15 Avenir D2 du 22 mai 2022

Dégradation d'équipements

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 25 mai 2022 :

Il ressort d'un signalement écrit et photos annexés transmis par le club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES MURVIEL, qu'à la suite de la rencontre MONTARNAUD AS 2/R. DOCKERS SETE 1, les vestiaires visiteurs, notamment les bancs, ont été dégradés,

Demande à M. B, licence n° 2543267337, dirigeant de R. DOCKERS SETE 1, un rapport sur les dégradations commises dans le vestiaire visiteur du stade Henri Guigou de Montarnaud après la rencontre, avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1er juin 23 H 59).



Dans un rapport du 27 mai 2022, M. F, Président de R. DOCKERS SETE 1 et assistant 2 de la rencontre, atteste que ses joueurs n'ont commis aucune dégradation et qu'il est sorti en dernier des vestiaires, Il remarque également que ces vestiaires sont insalubres et indignes de recevoir des enfants,

La Commission, Jugeant en première instance,

Considérant qu'il est impossible d'imputer de manière certaine la dégradation des vestiaires au club de R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE,

Classe sans suite le dossier.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 9 juin 2022.

Le Président, Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance, **Cédric Bayad**



Hérault Sport

vous accompagne à tous les âges et sur tous les terrains!





Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela

ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Egalité BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4 e-mail : info@heraultsport.fr

